

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL

LE PORT – LA POSSESSION

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 17 SEPTEMBRE 2018

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Date de la convocation : 11 septembre 2018
64 membres en exercice
36 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille dix huit, le dix sept septembre à 17 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle de réunion du Conseil Communautaire après convocation légale, sous la présidence de Mr Joseph SINIMALE, Président.

Secrétaire de séance : Mme Patricia HOARAU

Délibération n° 2018_078_CC_1 :

AFFAIRES GENERALES - Election du 10e Vice-président

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Depuis la démission de M. Cyrille MELCHIOR , le poste de 10e vice-président est vacant. Il est aujourd'hui proposé de procéder à l'élection du 10^e vice-président du TCO au scrutin secret uninominal.

Le Président annonce la candidature de M. Marc André HOARAU.
Il s'adresse ensuite à l'Assemblée pour savoir s'il y a d'autres propositions de candidature.

Un candidat s'étant déclaré en séance, le Président demande l'accord de l'ensemble des élus pour poursuivre l'examen des affaires suivantes, le temps de permettre aux agents des Instances Délibérantes de préparer le bulletin du candidat TEVANIN-SINGAÏNY Maurice. Il sera procédé à l'élection du 10ème Vice-président lorsque tous les éléments seront réunis pour effectuer les opérations de vote.

Délibération n° 2018_076_CC_2 :

AFFAIRES GENERALES - Délégations au Bureau communautaire

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : En vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Il est aujourd'hui proposé de compléter la liste des attributions existantes dans le domaine des Ressources Humaines, de la Gestion de la Demande et d'Information aux Demandeurs (PPGDID) en matière de logement social et des procès verbaux de mises à disposition de biens lors des transferts de compétences.

A L'ISSUE DES DEBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **CONFIER au Bureau communautaire les attributions suivantes** (les nouvelles attributions apparaissent en **grisé** dans le texte) :

- Prendre toute décision concernant les groupements de commandes, y compris la signature de la convention constitutive de groupement ainsi que la désignation d'un ou d'élus, parmi les membres de la CAO du TCO ;

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des concessions d'aménagement, y compris en chargeant les concessionnaires d'acquiescer les biens nécessaires à la réalisation de l'opération par la voie d'expropriation ou de préemption, lorsque le montant total du contrat n'excède pas le seuil des procédures formalisées applicables aux marchés publics de travaux ;
- Décider de la conclusion des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige né ou à naître au sens de l'article 2044 du Code civil jusqu'à 100 000 € HT par transaction;
- Décider de la conclusion et de la révision des actes (autorisations, conventions, baux...) permettant l'occupation du domaine public ou du domaine privé tant au titre de bailleur que de preneur dont la durée excédant 12 ans, y compris s'ils confèrent des droits réels au preneur ;
- Décider des aliénations et acquisitions immobilières (bâtiments et fonciers) à l'amiable (achat, échange) ou suite à fixation judiciaire du prix ainsi que des contractualisations favorisant celles-ci ;
- Décider des aliénations et acquisitions (achat, échange), exceptées celles qui relèvent du Code des Marchés Publics, de biens mobiliers au delà de 4 600 € ;
- Décider de l'adhésion aux organismes extérieurs autres que les établissements publics ou impliquant un transfert de compétences (la désignation des représentants au sein de ces organismes restant de la compétence du conseil) ;
- Décider de l'attribution de subventions, d'avances de trésorerie et autoriser la signature des conventions afférentes ;
- Valider les plans de financement des opérations ;
- Autoriser le versement des aides relevant des régimes en vigueur fixés par le conseil communautaire ;
- Décider de la conclusion de convention de mutualisation de services ou de moyens ou de prestations de services avec les communes membres ;
- Attribution de fonds de concours ;
- Autoriser les modifications du tableau des effectifs du TCO ;
- Décider du régime indemnitaire du personnel ;
- Arrêter le règlement intérieur du personnel ainsi que toutes ses annexes (concernant notamment la formation, la gestion du patrimoine mobilier (dont le parc automobile et les nouvelles technologies de l'information et de la communication) et tous autres documents y afférant ;
- Décider des règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents du TCO (organisation du temps de travail, la gestion des absences...) ;
- Fixer le ratio promus/promouvables ;
- Déterminer les conditions matérielles et financières des déplacements et missions des agents et des élus du TCO ;
- Déterminer les modalités d'accueil et d'indemnisation des stagiaires ;

- Déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au Comité Technique (CT) dans le respect des conditions définies par le décret n°85-565 du 30 mai 1985 ainsi que le nombre de représentants de l'établissement public de coopération intercommunale et le nombre de représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans le respect des conditions fixées par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Déterminer les actions et le montant des dépenses à engager en matière d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire des agents ;
- Décider de l'entrée et de l'augmentation du capital des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL) ainsi que d'une modification de sa composition dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;
- Décider de l'octroi, du renouvellement ou de la transformation en capital d'un compte courant d'associés des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales (SPL) dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la signature, l'exécution et le règlement des contrats de prestations intégrées confiées aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- Exercer au nom de la Communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelque soit le montant ;
- Prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public (transports et déchets) hors cas d'urgence.
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre des ateliers chantiers d'insertion (ACI) dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) ;
- Décider de la conclusion et de la révision des conventions de co-maîtrise d'ouvrage (article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985).
- Valider les programmes d'actions annuels conformément aux orientations des Contrats de ville fixées par le conseil communautaire ;
- Décider de la conclusion et de la révision des conventions de partenariat avec les communes membres et/ou les autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. En outre, si l'urgence le justifie, la mise en œuvre ou le financement des actions à caractère humanitaire ;
- Autoriser le TCO à se porter garant de l'avance annuelle de subvention du FEADER versée à TERH GAL OUEST au titre de ses frais d'animation et de fonctionnement ;
- Décider de l'octroi d'une garantie d'emprunt.

- Signer les conventions opérationnelles du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information aux Demandeurs (PPGDID), dans le cadre adopté par le conseil communautaire ;
- Valider les procès verbaux de mise à disposition prévus par l'article L 1321-1 du CGCT.

Le Bureau ne peut exercer les attributions mentionnées ci-dessus que si les crédits le cas échéant nécessaires, sont bien inscrits, en dépenses ou en recettes, au budget.

Délibération n° 2018_077_CC_3 :

AFFAIRES GENERALES - Modification du règlement intérieur des assemblées

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : *Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil communautaire. Le règlement intérieur du TCO a été voté lors de la séance du conseil communautaire du 20 octobre 2014, puis a été modifié en avril 2016 et en décembre 2017. Il est aujourd'hui proposé d'autoriser la dématérialisation des convocations du Conseil et du Bureau.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- VALIDER la dématérialisation des convocations du conseil et du bureau communautaires

- ADOPTER les articles 2 et 38 modifiés du règlement intérieur du TCO suivants :

- **Article 2 . Règles de convocation.** La convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et comporte une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous forme dématérialisée, cinq jours francs avant la réunion du conseil, ce délai pouvant être abrégé à un jour franc en cas d'urgence. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- **Article 38. Règles de convocation.** La convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et comporte une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est adressée aux membres du bureau communautaires par écrit, sous forme dématérialisée, cinq jours francs avant la réunion du conseil, ce délai pouvant être abrégé à un jour franc en cas d'urgence. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

- DIRE que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Il est procédé aux opérations de vote avant l'examen de l'affaire n° 4.

Délibération n° 2018_078_CC_1 :

AFFAIRES GENERALES - Election du 10e Vice-président

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Le Président désigne :

- Mme HOARAU Patricia
 - M. MARTINEAU Thierry
- pour assurer les fonctions d'assesseurs,

ainsi que :

- M. LUCAS Philippe
 - Mme BOURBON Josie
- pour remplir les fonctions de scrutateurs

Premier tour du scrutin :

Sont candidats :

- M. HOARAU Marc André
- M. TEVANIN-SINGAÏNY Maurice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- DIRE que le (la) nouveau/(elle) Vice-président(e) occupera le même rang que le vice-président démissionnaire.

- PROCÉDER à l'élection au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue du 10^{ème} vice-président du TCO :

- A l'issue du scrutin, M. HOARAU Marc André est élu 10ème Vice-président.

- DIRE que le bureau communautaire est composé du Président et des Vice-présidents comme suit :

<i>Saint-Paul</i>	<i>SINIMALE Joseph</i>	<i>Président</i>
<i>Saint-Leu</i>	<i>HOARAU Michèle</i>	<i>1^{ère} Vice-présidente</i>
<i>Saint-Paul</i>	<i>MAROUVIN-VIRAMALE Fabrice</i>	<i>2^{ème} Vice-président</i>
<i>La Possession</i>	<i>MIRANVILLE Vanessa</i>	<i>3^{ème} Vice-présidente</i>
<i>Le Port</i>	<i>HOARAU Olivier</i>	<i>4^{ème} Vice-président</i>
<i>Trois Bassins</i>	<i>PAUSE Daniel</i>	<i>5^{ème} Vice-président</i>
<i>Le Port</i>	<i>HIPPOLYTE Henry</i>	<i>6^{ème} Vice-président</i>
<i>Saint-Paul</i>	<i>VELLEYEN Yoland</i>	<i>7^{ème} Vice-président</i>
<i>Saint-Leu</i>	<i>LUCAS Philippe</i>	<i>8^{ème} Vice-président</i>
<i>La Possession</i>	<i>LAMBERT Françoise</i>	<i>9^{ème} Vice-présidente</i>

Saint-Paul	HOARAU Marc André	10 ^{ème} Vice-président
Saint-Paul	HOARAU Patricia	11 ^{ème} Vice-présidente
Saint-Paul	SAINT-ALME Guy	12 ^{ème} Vice-président
Saint-Paul	BOURBON Josie	13 ^{ème} Vice-présidente
Saint-Paul	MARTINEAU Thierry	14 ^{ème} Vice-président
Le Port	AHMED-VALI Fayzal	15 ^{ème} Vice-président
La Possession	FONTAINE Erick	

Délibération n° 2018_079_CC_4 :

AFFAIRES GENERALES - **Modification de l'objet social de CYCLEA**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : La SEM CYCLEA, détenue à hauteur de 76,96% par le TCO, projette de modifier ses statuts, afin de permettre à la SEM de continuer à répondre à l'ensemble des marchés du TCO relatifs aux prestations de communication de proximité, à savoir la communication de proximité concernant la médiation et la veille environnementales, mais également celle portant sur la communication publique, scolaire et événementielle. L'objet de la SEM CYCLEA n'intègrant pas clairement cette possibilité, il convient d'autoriser la modification de l'objet social et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** la modification de l'objet social de la SEM CYCLEA en intégrant à l'article 2 des statuts relatif à l'objet, les dispositions suivantes :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières, relatives :

- **aux actions de communication, de promotion et d'information en lien avec les compétences des collectivités . »**

- **AUTORISER** le représentant du TCO à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire.

Délibération n° 2018_080_CC_5 :

AFFAIRES GENERALES - **Modification des modalités d'exercice de la Direction Générale de CYCLEA**

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) CYCLEA a fait part au TCO de son souhait de modifier les modalités d'exercice de sa direction générale en confiant celle-ci temporairement à son Président. Conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'accord des représentants du TCO sur la modification portant sur les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante. Il convient aussi de valider les avantages particuliers susceptibles d'être perçus pour l'exercice de cette fonction.

A L'ISSUE DES DEBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 2 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** la modification des modalités d'exercice de la direction générale de la Société d'Economie Mixte Locale CYCLEA qui consiste à confier la Direction Générale au Président du Conseil d'Administration.
- **AUTORISER** les représentants du TCO au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale CYCLEA à approuver la modification des modalités d'exercice de la direction générale confiant cette dernière au Président du Conseil d'Administration.
- **AUTORISER** M. Marc-André HOARAU à assumer les fonctions de Directeur Général, sans rémunération, jusqu'à la transformation de la SEML en SPL et ce dans la limite d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de sa désignation par le Conseil d'Administration de la SEML CYCLEA.
- **AUTORISER** M. Marc-André HOARAU à bénéficier des avantages particuliers liés à la fonction de Président Directeur Général : véhicule, téléphone, matériels informatiques.

Délibération n° 2018_081_CC_6 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Remplacement de deux conseillers communautaires au sein de la commission Affaires Générales

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : *Compte-tenu des changements survenus au sein du conseil communautaire, il convient de procéder aux remplacements de Mme Paulette LACPATIA et M. Cyrille MELCHIOR dans leurs fonctions de membres de la Commission Affaires Générales du TCO.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **DESIGNER** Mme LE TOULLEC Annick membre de la commission Affaires Générales, en remplacement de Mme Paulette LACPATIA ;
- **DESIGNER** Mme HOARAU Lynda membre de la commission Affaires Générales, en remplacement de M. Cyrille MELCHIOR.

Délibération n° 2018_082_CC_7 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Représentation du TCO au Conseil d'Administration des établissements scolaires des communes membres

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : *Il convient de pourvoir aux remplacements des sièges (3) devenus vacants par démission.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- DESIGNER M. TEVANIN-SINGAÏNY Maurice pour siéger au conseil d'administration du Lycée Boyer de la Giroday (commune de Saint-Paul) ;
- DESIGNER Mme LAHISAFY Magalie pour siéger au conseil d'administration du Collège de l'Etang (commune de Saint-Paul) ;
- DESIGNER Mme FAIN Yveline pour siéger au conseil d'administration du Collège de Trois Bassins (commune de Trois Bassins).

Délibération n° 2018_083_CC_8 :

RECETTES - Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2019

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : La compétence GEMAPI a été transférée aux intercommunalités le 1^{er} janvier 2018. Pour se doter de moyens nécessaires à l'exercice de cette nouvelle compétence, le TCO a validé la mise en place de la taxe GEMAPI. Conformément à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. Aussi, il convient dans le cadre de ce rapport de fixer le produit de la taxe GEMAPI nécessaire à la couverture des dépenses 2019 du budget annexe.

A L'ISSUE DES DEBATS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 1 CONTRE) DÉCIDE DE :

- ARRETER le produit de la taxe GEMAPI 2019 à 3 149 087 € permettant d'assurer l'équilibre du budget annexe.

Délibération n° 2018_084_CC_9 :

FINANCES - Remplacement de M. Cyrille Melchior à l'Agence France Locale, en sa qualité de représentant suppléant

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Suite à la démission du Conseiller communautaire et Vice président du TCO, M. Cyrille Melchior, il convient de procéder à son remplacement pour la représentation de notre collectivité au sein de l'Agence France Locale (AFL).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- DÉSIGNER M. HOARAU Marc André en qualité de représentant suppléant du TCO au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale.

Délibération n° 2018_085_CC_10 :

GEMAPI - EAU / ASSAINISSEMENT - Signature d'une convention entre le TCO, la préfecture, la commune de Saint-Paul et la région réunion pour la mise en place du programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI d'intention) pour la période de 2018 à 2023

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Dans le cadre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, dite « directive inondation » adoptée en 2007 et de la mesure 8.03 du Programme Opérationnel Européen et du Contrat de Projet État/Région, pour la période 2014-2020, une Stratégie Locale de Gestion des risques inondation (SLGRI) a été élaborée par les parties prenantes puis arrêtée par l'arrêté préfectoral N°2016-01225/SG/DRCTCV/BCLU du 1er juillet 2016.

La SLGRI établie en fonction du diagnostic territorial approfondi du territoire réunionnais a permis de qualifier les aléas et les risques et fixer les objectifs et les actions prioritaires inscrites dans le programme d'action.

Compétent en GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, le TCO devra piloter et suivre le Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations prévus sur le territoire de Saint-Paul et nommé « PAPI Saint-Paul ». Ce PAPI d'intention, conforme au cahier des charges PAPI3 en date du 09/03/2017, constitue l'étape d'études préalables permettant de finaliser et préciser les études des aménagements et des travaux futurs.

Ce Programme PAPI est formalisé par une convention pour les années 2018 à 2023 passée entre l'Etat, l'Europe représentée par le Guichet Unique de la Région, la commune de Saint-Paul et le TCO nouvellement compétent en GEMAPI.

Le Comité de pilotage réuni le 14 juin 2018 a validé la convention proposée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** la convention Territoire à Risques Important (TRI) de Saint-Paul relative au programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI d'intention) pour les années 2018 à 2023.

Délibération n° 2018_086_CC_11 :

PLANIFICATION, AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT - Approbation de la convention cadre "Action Cœur de Ville" - Commune du Port

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Suite à l'appel à projet « Action Cœur de Ville » lancé en Décembre 2017 par le gouvernement, la candidature de la commune du Port a été retenue. Cette démarche partenariale se formalise par la signature d'une convention cadre définissant le projet et ses modalités de mise en œuvre. La présente note fait état de la démarche, de son périmètre, et du programme d'actions envisagé dans un cadre partenarial avec l'EPCI et l'État.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **VALIDER** la convention et le programme d'actions correspondant (à l'exclusion du réaménagement de la rue Général De Gaulle pour lequel le TCO n'interviendra pas) ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Affaire n° 12 :

ENVIRONNEMENT - Présentation du rapport annuel 2017 de CYCLEA relatif à la délégation de service public d'exploitation du centre de tri.

Cette affaire a été retirée de l'ordre du jour.

Délibération n° 2018_087_CC_13 :

ENVIRONNEMENT - Fixation des tarifs de la fourrière animale - précisions sur les mises à disposition de cages pièges pour les établissements publics

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : *En complément de la délibération du 18 décembre 2017 sur les conditions de mise à disposition de cage piège et au regard de l'impossibilité pour les établissements publics d'émettre un chèque de caution, il est proposé de prévoir une convention cadre préalable entre le titulaire du marché de gestion de la fourrière et l'établissement public valant engagement financier en cas de perte ou détérioration du matériel. Des précisions sont également apportées sur les modalités de recouvrement de la caution pour les particuliers.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- VALIDER les tarifs délibérés en décembre 2017 à savoir :

- **Frais de capture des animaux : 30 €**
- **Frais journalier d'hébergement : 10 €, applicable par jour ouvré uniquement**
- **Les frais de soins**

Fracture : frais réels entre le vétérinaire et le propriétaire titulaire (n'entrerait pas dans le cadre de la régie)

Plaie ouverte : frais réels entre le vétérinaire et le propriétaire titulaire (n'entrerait pas dans le cadre de la régie)

- **Les frais d'euthanasie : 20 € (incluant l'acte ainsi que le produit)**
- **Forfait de garde supplémentaire (il est dû si plus de 24h se sont écoulés entre le moment où l'information est donnée au propriétaire et celui de la récupération effective de l'animal) : 20 € (le double des frais journaliers pour inciter le propriétaire à venir récupérer son animal au plus tôt)**
- **Forfait de surveillance initiale pour animal mordeur : 75 € il s'agit d'un forfait de 3 visites dont l'unité coûte 25 €**
- **Visite comportementale : 145 € (L'évaluation comportementale prévue par le code rural est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien)**
- **Des titres de recette seront à émettre par le TCO aux propriétaires abandonnant leur animal en fourrière sur la base des tarifs sus mentionnés (frais de garde, de capture et d'euthanasie).**

- VALIDER les conditions de mises à disposition des cages pièges modifiées comme suit :

- **Pour les particuliers :**
 - location d'une cage piège pour chien uniquement pour une durée maximum d'un mois sous réserve d'une convention à signer entre le titulaire du marché et le particulier ainsi que de la remise d'un chèque de caution de 250 € à l'ordre du titulaire.
 - **Montant demandé :**
 - montant forfaitaire de 250€ par cage en cas de perte, vol grosses détériorations (montant des réparations supérieurs à 250€). Le chèque de caution sera alors encaissé par le titulaire.
 - d'un montant maximal de 250 € par cage en cas de détérioration, sur la base de l'état des lieux et qui fera l'objet d'une facture du titulaire. Le chèque de caution sera alors restitué au particulier.
 - **Pour les gestionnaires de sites n'ayant pas la possibilité d'émettre un chèque de caution :**
 - Location d'une cage piège pour chats et chiens pour une durée maximum d'un mois sous réserve d'une convention à signer entre le titulaire du marché et l'emprunteur valant engagement financier en cas de perte ou détérioration du matériel.
 - Le remboursement de la cage piège ou les frais de réparation seront réglés sur la base d'une facture émise par le titulaire du marché :
 - d'un montant forfaitaire de 250€ par cage en cas de perte, vol, grosses détériorations (montant des réparations supérieurs à 250€)
 - d'un montant maximal de 250 € par cage en cas de détérioration, le montant étant fonction de la nature de la détérioration.
- **VALIDER** la convention type qui sera signée entre le titulaire et le locataire.

Délibération n° 2018_088_CC_14 :

ENVIRONNEMENT - Validation du contrat 2018 avec CITEO (Ex ECO EMBALLAGES) pour les soutiens au tri des emballages ménagers.

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Dans le cadre du renouvellement de son agrément pour 2018-2022, Citéo (ex Eco Emballages) a proposé un nouveau contrat assorti d'un nouveau barème de soutien au tri des déchets ménagers. Ce nouveau barème induit une baisse potentielle des recettes de l'ordre de 35% et dans le meilleur des cas, un plafonnement du soutien au même niveau que 2016. Suite à des négociations menées par l'intermédiaire d'AMORCE, CITEO a finalement proposé de s'engager sur un contrat d'un an et demi (du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019), avec une éventuelle reconduction de 6 mois supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2019) avec un dispositif provisoire de soutien, le temps de disposer des éléments nécessaires à l'établissement du contrat 2019-2022 (audit des coûts du tri des déchets, définition d'un programme d'actions d'amélioration du tri et de la valorisation des déchets). Financièrement ce contrat devrait permettre au TCO de maintenir un niveau de subvention comparable à celui de 2016/2017 soit environ 1,2 M€, bien que cela reste en deçà de la subvention attendue dans le cadre des négociations (3M€ à minima).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

Vu l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

- **AUTORISER** le Président ou toute personne habilitée par ses soins à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO, pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019 (et son éventuelle reconduction de six mois supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2019) ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution dudit contrat ;

- **OPTER** pour l'option de reprise des matériaux dite « reprise filière » pour l'ensemble des matériaux du périmètre contractuel (çàd reprise de la totalité des tonnages triés de chaque matériau par des repreneurs désignés par Citéo aux collectivités à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri).

Délibération n° 2018_089_CC_15 :

TRAVAUX ET PATRIMOINE - DUP PAPI ERMITAGE - SALINE - Ouverture d'enquête parcellaire

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Suite au transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités, le TCO est compétent depuis le 01 janvier 2018 pour la mise en œuvre du projet PAPI Ermitage – Saline les Bains. Dans le cadre de la maîtrise foncière de cette opération, le TCO doit poursuivre la procédure d'expropriation initiée par la Commune. Ainsi, suite à l'arrêté de DUP obtenue le 15 mai 2017, il est nécessaire de lancer l'enquête parcellaire sur la phase 1 du projet. Cette enquête a pour objectif d'établir avec précision la liste des emprises impactées ainsi que les propriétaires concernés afin que ces derniers, suite à une notification individuelle, puissent faire part de leurs éventuelles observations. L'enquête parcellaire, aboutira, en cas de conclusions favorables, à un arrêté de cessibilité des emprises en vue d'une ordonnance d'expropriation.
Le périmètre de la phase 1 se compose de 54 unités foncières, portant sur une emprise totale de 17,46 ha pour un coût prévisionnel de 1, 63 millions € qui seront prévus au budget 2019 et 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** la demande au préfet de la prise d'un arrêté de DUP modificatif au bénéficiaire du TCO, nouveau maître d'ouvrage désigné par la loi ;

- **APPROUVER** le dossier d'enquête parcellaire destiné à être soumis à enquête publique ;

- **AUTORISER**, le Président à demander au Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire sur la phase 1 du projet PAPI Ermitage – Saline ;

- **AUTORISER** le Président à solliciter, auprès du Préfet, la désignation d'un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique susvisée ;
- **AUTORISER** le Président, après l'enquête publique, à solliciter auprès du Préfet, la délivrance de l'arrêté de cessibilité ainsi que l'ordonnance d'expropriation pour les emprises à exproprier ;
- **AUTORISER** le Président à poursuivre les négociations amiables, dès l'ouverture de l'enquête précitée, sur la base de l'estimation de l'avis des Domaines et en cas d'échec, d'initier la procédure de fixation judiciaire des indemnités devant le juge de l'expropriation ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte à intervenir à cet effet ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2019 de la communauté d'agglomération aux chapitres et articles correspondants.

Délibération n° 2018_090_CC_16 :

TRAVAUX ET PATRIMOINE - Compétence en matière de zones d'activité économique - Délibération modificative - Complément à la définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence.

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Suite aux transferts opérés par la loi NOTRe, le TCO est compétent depuis le 01 janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique.

Conformément à l'obligation légale posée par l'article L 5211-5 du CGCT en matière de zone d'activité économique, le TCO a par délibération du 28 mai 2018 (affaire 2018_043_CC825), défini les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Afin de permettre d'assurer de façon optimale la sécurité juridique de la gestion ainsi transférée, il apparaît nécessaire de compléter la délibération susvisée de la manière suivante :

- Suppression de la rédaction d'un avenant aux contrats d'occupation pour constater la substitution de la commune personne morale et remplacement par la notification par courrier, de la substitution, à chaque cocontractant ;
- Ajout de l'hypothèse de la commercialisation sous forme de bail à construction dans le cas n°2 (cas des zones d'activités aménagés et partiellement commercialisées).
- Délégation au Bureau communautaire pour la validation des procès-verbaux de mise à disposition du périmètre transféré qui seront signés entre le TCO et la Commune concernée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- APPROUVER les modifications apportées à la délibération du 28 mai 2018 (affaire 2018043_CC825)

- APPROUVER les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité définies comme suit :

- Cas des zones d'activité entièrement aménagées et commercialisées (liste et périmètres ci-annexés)

*mise à disposition, à titre gratuit, des biens immobiliers (domaine public et privé), sans transfert en pleine propriété ;

*substitution du TCO dans les droits et obligations résultant des engagements des communes antérieurement à la mise à disposition (baux à construction, convention d'occupation,...).

- Cas des zones d'activités aménagées et partiellement commercialisées (liste et périmètres ci-annexés)

- Zones d'activités commercialisées sous forme de vente

*dans un premier temps, mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des parcelles (domaine public et privé) ;

*dans un second temps, après saisine obligatoire par la commune cédante pour avis de France Domaine :

- cession au TCO pour revente à un acteur économique, futur acquéreur,
- ou cession à « trois parties » (acteur économique, commune et TCO) : la commune, le TCO et l'acquéreur. Le produit de la cession revenant à la commune.

- attribution des parcelles vacantes par le biais d'un comité d'attribution auquel participera la commune concernée.

- Délégation de signature de l'acte de vente à un Vice-Président du TCO et élu de la commune concernée.

- Zones d'activités commercialisées sous forme de bail à construction

***dans un premier temps, mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des parcelles (domaine public et privé) ;**

***dans un second temps, après éventuelle saisine de France Domaine, mise en location des biens immobiliers à un acteur économique, directement par le TCO.**

- attribution des parcelles vacantes par le biais d'un comité d'attribution auquel participera la commune concernée.

- Délégation de signature du contrat de bail à un Vice-Président du TCO et élu de la commune concernée.

-application des mêmes conditions en cas de renouvellement de bail.

Disposition transitoire : Dans l'attente de la publication du Procès-verbal de mise à disposition des biens au fichier immobilier, participation possible de la commune à un acte tripartite (opérateur preneur/TCO/Commune).

- Cas des parcelles communales occupées par les services des communes (liste et périmètre ci-annexés)

*Pas de mise à disposition au TCO, ces biens restent propriété communale, sauf les ateliers-relais occupés par les communes mais destinés aux entreprises, qui seront mis à disposition du TCO.

- AUTORISER le Président à accomplir toute démarche et à signer tout acte ou avenant afférent, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- **AUTORISER** le Président à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018_091_CC_17 :

TRAVAUX ET PATRIMOINE-ECOCITE - Projet d'itinéraires Privilégiés Cœur de Ville - Délibération complémentaire à l'affaire relative au plan d'alignement partiel de la rue Leconte Delisle n°2017_108_CC_18 du 18 décembre 2017 du Conseil Communautaire ».

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Par délibération du 18 décembre 2017 du Conseil Communautaire (affaire n°2017_108_CC_18), le TCO a initié une procédure de plan d'alignement (maitrise foncière par voie forcée).

Il convient de compléter cette délibération car, devant l'impossibilité à conclure des accords amiables, il convient d'autoriser le Président à initier la procédure de fixation judiciaire des indemnités de dépossession devant le juge de l'expropriation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** le Président à initier la procédure de fixation judiciaire des indemnités, comme en matière d'expropriation, notamment à signer les courriers et mémoires d'offres établis sur la base de l'estimation des Domaines puis de saisir le juge de l'expropriation, en cas de refus des propriétaires.

- **AUTORISER** le Président à signer tout acte à intervenir à cet effet.

Affaire n° 18 :

TRANSPORT - Présentation du rapport 2017 relatif à la DSP 2017-2024 du réseau kar'ouest

Cette affaire a été retirée de l'ordre du jour.

Délibération n° 2018_092_CC_19 :

TRANSPORT - Évolution du règlement Kar'ouest Mouv'

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Une évolution du règlement du service public kar'ouest mouv' est proposée, notamment pour introduire une commission d'accès qui permettra de statuer sur l'éligibilité de certains usagers. D'autres ajustements sont également proposés, notamment concernant la gestion des annulations de réservation. Le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** le nouveau règlement kar'ouest mouv' ;

- **PRECISER** que le nouveau règlement kar'ouest mouv' entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- **AUTORISER** la création d'une commission d'accès à kar'ouest mouv' ;
- **APPROUVER** le règlement de la commission d'accès ;
- **DESIGNER** Mme Jocelyne DALELE pour représenter le TCO au sein de la commission d'accès ;
- **AUTORISER** le Président du TCO à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des présentes.

Délibération n° 2018_093_CC_20 :

TRANSPORT - Exonération de la taxe Versement Transport pour la Fondation Père Favron

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : La Fondation Père Favron a sollicité le TCO pour l'exonération de la taxe Versement Transport. A la suite d'un désaccord concernant l'éligibilité de la Fondation à l'exonération, le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale, par un jugement en date du 27 juin 2018, a tranché en faveur de celle-ci en annulant la décision du TCO tendant au refus du bénéfice de l'exonération du paiement du Versement Transport et en nous enjoignant, sous peine d'astreinte, à inscrire ladite Fondation sur la liste de l'article D.2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le Conseil communautaire est donc invité à autoriser l'inscription de la Fondation Père Favron sur la liste des associations et fondations bénéficiant de l'exonération au titre de l'article L.2333-64 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** la rédaction d'une liste des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, exonérées du versement transport, communicable annuellement auprès des organismes de l'État en charge du recouvrement du versement transport ;
- **AUTORISER** l'inscription de la Fondation Père Favron sur cette liste ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des présentes.

Délibération n° 2018_094_CC_21 :

TRANSPORT - Annulation de l'autorisation de signature de la convention-cadre STIR

Affaire présentée par : Joseph SINIMALE

Résumé : Le Conseil communautaire du 29 juin 2017 a autorisé la signature d'une convention-cadre relative au projet STIR (Système de Transports Intelligents de La Réunion). Le contexte ayant beaucoup évolué depuis, avec notamment des systèmes de billettique légère déployés en 2018 sur plusieurs réseaux de l'île, il est proposé d'abroger la délibération précitée.

A L'ISSUE DES DEBATS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- ABROGER la délibération n° 2017_042_CC_15 du 29 juin 2017 relative à l'autorisation de signature de la convention cadre relative à l'acquisition et la mise en œuvre du système de transports intelligents de La Réunion ;

- AUTORISER le Président du TCO à accomplir toutes les formalités administratives relatives à cette affaire.

Levée de séance à 19h30 .